

Paris, le **06 JUIN 2023**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	N° Elise : 23-008690-D
Date de signature	<b>06 JUIN 2023</b>
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour l'exercice 2023
Contact utile	Affaire suivie par : Hélène VITRE – Tél : 01 40 07 22 59 helene.vitre@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Neuf pages et deux annexes

**Références :** - Articles L. 2335-17 et R. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

Cette note d'information a pour objet de présenter les modalités d'attribution, pour l'année 2023, de la dotation budgétaire pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, destinée aux communes dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un parc national, est situé dans un parc naturel marin ou est classé dans un parc naturel

L'article 202 de la loi de finances (LFI) pour 2023 a réformé la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité instaurée par la loi de finances pour 2020 en remplacement de la dotation budgétaire « Natura 2000 » créée par la loi de finances pour 2019. Cette création faisait suite à un rapport du Gouvernement au Parlement qui faisait notamment état des charges spécifiques, notamment procédurales, qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée en 2020 est dotée d'un objet élargi à l'accompagnement des communes faisant face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité. Jusqu'en 2022, elle était composée de trois fractions et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou est situé dans un parc naturel marin, sous réserve du respect, notamment, de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie.

La réforme adoptée en LFI pour 2022 de la dotation, qui s'intitule désormais « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales », a notamment créé une nouvelle fraction « Parcs naturels régionaux » afin de renforcer les instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales. En outre, le montant de la part « Natura 2000 » a été augmenté et d'autres ajustements ont été appliqués concernant les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de répartition.

La réforme en LFI pour 2023 poursuit le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat avec l'augmentation du montant de chacune des quatre fractions, l'application d'un seuil minimal de 3 000 € pour chaque fraction, ainsi que des modifications concernant les critères d'éligibilité pour les fractions « Parcs nationaux » et « Parcs naturels régionaux ».

L'enveloppe totale de la dotation budgétaire pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est fixée à 41,6 millions d'euros en 2023.

## **1. Modalités de calcul des attributions de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

### **1.1. Fraction « Natura 2000 »**

#### **1.1.1. Eligibilité**

Sont éligibles à la première fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2023. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (dite « population DGF ») ;

b) Leur potentiel financier 2023 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique telle que définie à l'article L. 2334-3 du CGCT. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les potentiels financiers moyens par habitant par strate démographique sont les suivants :

Strate démographique	Potentiel financier per habitant moyen de la strate	Seuil d'éligibilité à la fraction
1	729,401333	1 458,802666 €
2	786,501802	1 573,003605 €
3	845,794579	1 691,589158 €
4	930,878482	1 861,756964 €
5	1008,081808	2 016,163616 €
6	1069,434278	2 138,868557 €
7	1128,068826	2 256,137652 €

c) Leur territoire terrestre est couvert, au 1er janvier 2022, à plus de 50% par un site « Natura 2000 » mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, tel qu'identifié par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat), organisme gestionnaire des données de référence nationale des sites « Natura 2000 », à partir d'un croisement géographique entre les données de la base nationale Natura 2000 et les données communales issues de la base de données topographique (BD TOPO) de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

**2 210 communes répondent à ces trois critères cette année et sont donc éligibles à la fraction « Natura 2000 ».**

#### 1.1.2. Détermination des montants répartis

La première fraction de la dotation est égale à 17 300 000 €, soit 41,6% du montant total de la dotation.

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site « Natura 2000 » au 1er janvier de l'année précédente.

En outre, le montant attribué aux communes éligibles ne peut être inférieur à 3 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

$$\text{Pop DGF 2023} * \text{Proportion Natura 2000} = \text{Nombre de points de la commune}$$

et

$$\text{Nombre de points} * \text{VP, avec application d'un seuil minimal} = \text{Montant reversé à la commune}$$

**Avec :**

- **Pop DGF 2023** : la population DGF de la commune en 2023 ;
- **Proportion Natura 2000** : le taux de recouvrement du site « Natura 2000 » sur le territoire de la commune au 1er janvier 2022, soit :

Taux de recouvrement = Surface du site (ou des sites) « Natura 2000 » sur le territoire de la commune / Surface du territoire de la commune.

Ce taux est défini à partir des données transmises par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat).

- **VP** : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 17,3 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles.

En 2023, elle s'élève à 12,08357842057620.

- **Seuil minimal** : montant individuel minimal de 3 000 €.

## **1.2. Fraction « parcs nationaux »**

### *1.2.1. Eligibilité*

Sont éligibles à la deuxième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2023. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF ») ;

b) Leur potentiel financier 2023 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus ;

c) Leur territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

d) Elles ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code.

Pour déterminer le respect de la condition mentionnée au d), l'adhésion de la commune à la charte du parc national, dont le recensement a été effectué par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est appréciée au 1er janvier 2023.

**366 communes répondent à ces quatre critères cette année et sont donc éligibles à la fraction « parcs nationaux ».**

### *1.2.2. Détermination des montants répartis*

La deuxième fraction de la dotation est égale à 4 800 000 €, soit 11,5% du montant total de la dotation.

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune comprise dans le cœur du parc national.

Par ailleurs, pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle est triplée.

En outre, les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc national perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers.

Enfin, le montant attribué aux communes éligibles à cette fraction ne peut être inférieur à 3 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

$$\text{Pop DGF 2023} * \text{Proportion cœur Parcs nat} * \text{coeff. de majoration} * \text{coeff. de minoration} =$$
$$\text{Nombre de points de la commune}$$

et

$$\text{Nombre de points} * \text{VP, avec application d'un seuil minimal} =$$
$$\text{Montant reversé à la commune}$$

Avec :

- **Pop DGF 2023** : la population DGF de la commune en 2023 ;
- **Proportion cœur Parcs nat** : le taux de recouvrement d'un cœur de parc national sur le territoire de la commune au 1er janvier 2022 pour les communes situées au sein d'un parc national créé avant le 1er janvier 2022, soit :

$$\text{Taux de recouvrement} = \frac{\text{Surface du cœur de parc national sur le territoire de la commune}}{\text{Surface du territoire de la commune}}$$

Les données surfaciques des cœurs de parcs nationaux ont été identifiées par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat) à partir de la base nationale de référence « Espaces protégés », croisées géographiquement avec les données de la base de données topographique (BD TOPO) de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le cas échéant après échanges avec les services chargés de la géomatique dans les parcs nationaux et validation de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- **Coeff. de majoration** : coefficient de majoration de l'attribution, égal à 1 pour les communes situées dans un parc créé depuis sept ans ou plus, à 3 dans le cas contraire ;
- **Coeff. de minoration** : coefficient de minoration de l'attribution, égal à 1/3 la première année d'éligibilité à la suite d'une adhésion à la charte du parc national, et à 2/3 la deuxième année d'éligibilité ;
- **VP** : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 4,8 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles. En 2023, elle s'élève à 45,74884935785610.
- **Seuil minimal** : montant individuel minimal de 3 000 €.

### **1.3. Fraction « parcs naturels marins »**

#### **1.3.1. Éligibilité**

Sont éligibles à la troisième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2023. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF ») ;
- b) Leur potentiel financier 2023 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus ;
- c) Leur territoire est en tout ou partie situé, au 1er janvier 2022, au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.

**217 communes répondent à ces trois critères cette année et sont donc éligibles à la fraction « parcs marins »**

#### **1.3.2. Détermination des montants répartis**

**La troisième fraction de la dotation est égale à 700 000 €, soit 1,7% du montant total de la dotation.**

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées, c'est-à-dire en divisant 700 000 € par 217 communes. Les attributions individuelles sont arrondies à l'unité, de manière à pouvoir respecter le plafond de 700 000 € prévu pour cette part.

#### **1.4. Fraction « parcs naturels régionaux »**

##### **1.4.1. Éligibilité**

Sont éligibles à la quatrième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2023. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF ») ;
- b) Elles sont caractérisées au 1er janvier 2023 comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- c) Leur potentiel financier 2023 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus ;
- d) Leur territoire terrestre est en tout ou partie classé au 1er janvier 2022 en parc naturel régional dans les conditions prévues au IV de l'article L.333-1 du code de l'environnement.

**4 312 communes répondent à ces quatre critères cette année et sont donc éligibles à la fraction « parcs naturels régionaux ».**

##### **1.4.2. Détermination des montants répartis**

La quatrième fraction de la dotation est égale à 18 800 000 €, soit 45,2% du montant total de la dotation.

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population.

En outre, le montant attribué aux communes éligibles à cette fraction ne peut être inférieur à 3 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

**Pop DGF2023 = Nombre de points de la commune**

**et**

**Nombre de points \* VP, avec application d'un seuil minimal =  
Montant reversé à la commune**

**Avec :**

- **Pop DGF2023** : la population DGF de la commune en 2023.
- **VP** : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 18,8 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles. En 2023, elle s'élève à 3,92886941028587.

- **Seuil minimal : montant individuel minimal de 3 000 €.**